



PRÉFET DE LA GUYANE

Direction de l'environnement, de l'aménagement
et du logement

Service risques, énergie, mines et déchets

**Arrêté préfectoral n° 2015 -351-0001 du 17 décembre 2015
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative
d'une installation classée pour la protection de l'environnement
Installation de combustion exploitée par la société Électricité de France (EDF) à Rémire-Montjoly**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

Vu le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Éric SPITZ, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1994 n°648 1D/4B modifié autorisant EDF Guyane à poursuivre l'exploitation des installations de production d'électricité et de stockage de combustibles sur le site de la centrale thermique de Dégrad-des-Cannes à Rémire-Montjoly ;

Vu le dossier déposé par EDF Guyane le 8 avril 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel le 20 octobre 2015 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que, lors de la visite du 28 août 2015, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- exploitation de 26 groupes électrogènes formant une installation de combustion d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- 2910 : Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. La puissance thermique nominale de l'installation étant supérieure à 20 MW : autorisation ;
- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Considérant que, au vu des éléments du dossier, l'installation nouvelle dont l'exploitation a été constatée lors de la visite du 28 août 2015 relève du régime de l'autorisation ;

Considérant que l'installation est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société EDF Guyane de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que, dans la mesure où il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'équilibre offre-demande en électricité du littoral guyanais et qu'en l'absence de solution alternative immédiate, il convient de fixer un délai suffisant pour permettre à l'exploitant d'effectuer les travaux et études nécessaires à la régularisation de sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane,

Arrête :

Article 1^{er}

La société Électricité de France Guyane exploitant une installation de combustion sur la commune de Rémire-Montjoly est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation en préfecture ;
- en cessant l'exploitation des groupes électrogènes.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- **dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective au plus tard le 31 décembre 2017. L'exploitant fournira dans un délai d'un mois une copie des éléments justifiant de la commande ferme d'un moyen de production conforme aux installations décrites dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;**
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée ;
- un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Guyane pour une durée identique ;

- le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins d'EDF ;
- un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Rémire-Montjoly, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur d'EDF Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

SIGNE

Éric SPITZ